

## Arrêt

n° 204 174 du 23 mai 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** A son domicile élu chez :  
Me T. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et lui notifié le 16 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. D'après la requête, le requérant se trouve sur le territoire belge depuis l'année 1993. Il a été autorisé au séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et, en conséquence, inscrit aux registres des étrangers en date du 27 juillet 2002.

Le 30 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 16). Il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger en date du 21 décembre 2007 valable jusqu'au 21 décembre 2012.

1.2. Le 8 décembre 2010, le requérant est incarcéré en France. Le 21 juin 2013, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30 octobre 2013.

1.3. Le 3 septembre 2014, les autorités françaises font une demande de réadmission en Belgique du requérant qui est rejetée par une décision du 4 septembre 2014. Le 19 février 2015, les autorités françaises émettent à son encontre une fiche de signalement aux fins de non admission.

1.4. Revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant est écroué à la prison de Mons le 30 juillet 2015. Il est libéré sous condition et mis en possession, par les autorités communales de la ville d'Ittre, d'une carte C en date du 16 juin 2016.

1.5. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a donné instruction aux autorités communales de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de retirer la carte C délivrée erronément au requérant par les autorités communales de la Ville d'Ittre.

1.6. Le 27 mars 2018, le requérant a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, qui aurait selon la partie défenderesse fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

1.7. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*
- 5° *s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale;*

*L'intéressé est signalé par la France (FR-0124362500000-0-0001.01) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement (interdiction d'entrée Schengen délivrée par la France valide jusqu'au 19/10/2020).*

*L'intéressé a été délivré par la commune de Ittre une carte C en date du 17/06/2016. Par décision de l'OE son séjour a été terminé le 16/02/2018 et cette décision a été notifié à l'intéressé le 05/03/2018.*

*La demande de regroupement familiale avec sa fille [xxx] (née le 07/11/2008 de nationalité belge) de l'intéressé dd. 27/03/2018 à la commune de Molenbeek-Saint-Jean n'a pas été prise en considération parce que l'intéressé est toujours le sujet d'une interdiction d'entrée Schengen qui n'a pas été suspendue ni annulée.*

*Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée selon l'article 8 de la CEDH. Concernant la prévue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante.»*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE), stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que:

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, dès lors qu'aucun délai n'a été accordé pour obtempérer à la décision ou une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective très rapidement ou dès l'expiration de ce délai.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Interpellé à cet égard lors de l'audience, le conseil de la partie requérante soutient qu'ayant fait toute diligence pour agir, l'urgence doit être tenue pour établie. Il ajoute que la partie requérante est astreinte, dans le cadre de la libération conditionnelle qui lui a été accordée, de respecter les conditions prescrites par le Tribunal d'Application des Peines, parmi lesquelles figure notamment celle de travailler. Il insiste aussi sur le fait qu'il a trois enfants et qu'il doit pouvoir contribuer à leur entretien.

Le Conseil rappelle cependant que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'attitude de la partie requérante, plus spécifiquement sa diligence à agir, mais aussi en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée. Seule la présence de ces deux conditions distinctes et cumulatives autorisent à considérer qu'il y a urgence. En l'espèce, si la première condition est remplie, il n'en va pas de même de la seconde.

Comme rappelé ci-avant, la seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, dès lors qu'aucun délai ne lui a été accordé pour obtempérer à la décision, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra incessamment de manière effective.

Quant à l'argumentation selon laquelle le péril imminent serait lié à l'impossibilité du requérant de travailler et partant de respecter ses conditions de libération conditionnelle et de subvenir aux besoins de ses enfants, le Conseil observe que cette argumentation procède d'un raisonnement tronqué. Elle part en effet du postulat que ce serait la non-exécution délibérée par la partie requérante de l'ordre de quitter le territoire qui la mettrait dans l'illégalité et la précarité sur le territoire pendant toute la durée d'une procédure ordinaire en suspension devant le Conseil, alors qu'au contraire, il lui appartient de démontrer que c'est la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire qui risque, s'il n'est pas suspendu, d'entraîner des conséquences irréversibles et un préjudice grave.

Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante afin de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet acte doit, en conséquence, être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ADAM